



Arrêté temporaire annuel - SDEA - Dans diverses rues situées sur le territoire de la Ville de **Scherwiller**.

Le maire de la Ville de Scherwiller

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu le code pénal,
- Vu la demande formulée par le SDEA (Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle) en date du 8 octobre 2024 de pouvoir bénéficier d'un arrêté permanent pour l'année 2025 afin de faciliter les démarches administratives en cas de travaux courants d'entretien et d'exploitation, de travaux d'urgence non prévisibles (ruptures, fuites...), et d'interventions fréquentes et répétitives sur les réseaux dont ils sont exploitants ;
- Considérant que dans le cadre de ses missions de gestion du réseau d'assainissement, il est nécessaire de prescrire les mesures permettant l'exécution de ces travaux d'intervention sur le réseau d'assainissement par le SDEA,
- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la circulation des véhicules et la sécurité des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 - À compter du 01 janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, le SDEA du Bas-Rhin est autorisé à effectuer des interventions sur le réseau d'assainissement dans diverses rues du réseau routier communal et départemental situées sur le territoire de la Ville de **Scherwiller**, à l'exception des routes classées à grande circulation.

ARTICLE 2 : - Les travaux qui nécessiteront une interruption ou une modification de la circulation supérieurs à une journée feront l'objet d'un arrêté spécifique

ARTICLE 3 : - La réglementation prévue à l'article 1 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après :

- Interventions d'entretien courant des réseaux d'eau potable et d'assainissement, nécessitant ou non des ouvertures de tranchées ;
- Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres...
- Réparation de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée ;
- Raccordement aux réseaux de particuliers ;

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : - La circulation des riverains et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 6 : - La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier « signalisation temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ».

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h ;
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

Elle sera mise en place par le SDEA ou les entreprises titulaires des travaux travaillant pour le compte du SDEA et sous leur contrôle.

Le titulaire des travaux assurera la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

ARTICLE 7 : - Le pétitionnaire sera tenu d'informer tous les riverains concernés par ces travaux,

ARTICLE 8 : - La signalisation réglementaire de l'interdiction de stationnement sera mise en place 07 jours avant la date d'effet de cette mesure



ARTICLE 9 : Le présent arrêté est délivré pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025

ARTICLE 10 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - M. le Commandant de de la communauté de Brigades de Gendarmerie, M. le Responsable de la police municipale Pluricommunale et Mme la Directrice Générale des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée au SDEA de Benfeld.

A Scherwiller le 12 novembre 2024

Le Maire

Olivier SOHLER



DESTINATAIRES :

- M. le Commandant de la Communauté de Brigades de Sélestat-Châtenois-Villé ;
- M. le Responsable de la Police Municipale Pluricommunale ;
- M. le Responsable des Services Techniques de la ville ;
- Registre des Arrêtés ;
- SDEA Benfeld (morgane.schmeltz@seda.fr)
- A affichage.